



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 33739

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les modalités de revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale de police attribuée au personnel (actifs et retraités) de la gendarmerie nationale. L'augmentation récente de cette prime de 2 % a bénéficié aux actifs et retraités de la police nationale de même que, en vertu d'un principe de parité, aux actifs de la gendarmerie. Cependant, les retraités de cette arme semblent avoir été malheureusement oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures susceptibles de réparer cette injustice et d'accorder aux retraités susvisés la majoration à laquelle leurs collègues actifs ont eu droit.

Texte de la réponse

Dans le cadre des mesures prises par la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure du 29 août 2002, il a été décidé d'augmenter de deux points le taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) allouée au personnel actif de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale. L'attribution de cette revalorisation à la gendarmerie est intervenue par décret n° 2003-544 du 24 juin 2003 avec effet rétroactif au 1er janvier 2003. Tous les militaires de la gendarmerie en activité ont bénéficié de cette augmentation, ainsi que du rappel des sommes dues depuis le 1er janvier 2003. Cette revalorisation sera également appliquée aux pensions de retraite des militaires de la gendarmerie, à compter de la même date de prise d'effet que les militaires en activité, entre avril et mai 2004. Par ailleurs, le bénéfice de l'intégration de l'ISSP dans la pension militaire de retraite à partir de cinquante ans a été accordé à la gendarmerie dans la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003). L'article 94 de cette loi prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles l'âge de jouissance de cette majoration sera ramené progressivement de cinquante-cinq à cinquante ans du 1er février 2002 au 1er février 2006. La mise en oeuvre de cette mesure sera effective dès la parution du décret. Elle entraînera la révision des pensions de retraites concédées à compter du 1er février 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33739

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1142

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2044